

Arrêt

**n° 71 136 du 30 novembre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me H. DOTREPPE, avocats, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous n'avez pas d'affiliation politique.

Vous êtes né et habitez à Donghol, Dalaba. Entre 1991 et 1997, vous suivez des études coraniques en Sierra Leone. A votre retour en Guinée, vous travaillez comme commerçant, vous avez une boutique d'alimentation et vous êtes également marchant ambulant. En 2005, vous vous mariez avec [K.D.]. Vous avez un enfant et votre épouse est enceinte de 4 mois.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Début 2010, vous rencontrez [M.], une jeune malinké de 29 ans, au marché de Pita. Vous sympathisez et vous vous fréquentez régulièrement. Au mois de novembre 2010, votre femme, enceinte, quitte le domicile conjugal pour aller se reposer chez ses parents. Vous devenez intime avec [M.] et celle-ci se rend régulièrement chez votre ami [B.] pour vous y rencontrer. Au mois de février 2011, [M.] vous annonce qu'elle est enceinte. La mère de [M.] vous dit que vous devez l'épouser mais vous refusez. [M.] et vous décidez de ne pas garder l'enfant et vous vous rendez dans un village voisin afin de pratiquer l'avortement. La mère de [M.] vous avertit que s'il arrive quelque chose à sa fille vous en serez tenu responsable et vous fait savoir qu'elle a averti le père de [M.], militaire à Conakry, de la situation. Vous quittez votre domicile et vous restez caché chez votre ami [B.] durant une semaine. Votre ami se rend dans votre quartier et apprend que [M.] est décédée mais aussi que le père et le frère de celle-ci s'en sont pris violemment à votre famille. Vous vous rendez à Dalaba-centre avec votre ami [B.] puis vous allez ensemble à Conakry. Vous restez quatre jours à Cimenterie, chez Monsieur [S.], un ami de [B.]. Vous quittez la Guinée le 5 mars 2011, muni de documents d'emprunt et accompagné de Monsieur [S.]. Vous arrivez en Belgique le lendemain et vous demandez l'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre la famille de votre petite amie décédée et en particulier le père et le frère de cette dernière, tous deux militaires. Cependant, force est de constater que vous n'avancez aucun argument permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, tout d'abord invité à évoquer la relation que vous entreteniez avec [M.] depuis le début de l'année 2010 et de façon plus intime à partir du mois de novembre 2010, le Commissariat général relève que vos propos, imprécis et incohérents, ne permettent pas d'attester du bien-fondé de votre relation avec [M.] Keita.

En effet, alors que vous déclarez entretenir une relation avec elle depuis environ un an, vous ignorez un nombre important d'informations la concernant, comme ne pas savoir exactement avec quels membres de sa famille elle vit (Cf. rapport audition du 11 août 2011 p.22), ne pas savoir combien de frères et sœurs elle a (Cf. p.21), ne pas connaître sa date de naissance (Cf. p.19), ne pas savoir pourquoi elle a suivi des études à Conakry alors qu'elle vit à Pita (Cf. p.20), ignorer le nom de l'école où elle a fait ses études (Cf. p.20) ou encore ignorer si [M.] avait le choix de son mari (Cf.p.15). En outre, lorsqu'il vous est demandé de décrire votre petite amie, vous vous limitez à dire que « c'est une jolie femme, très ouverte et sympa, elle est grande comme l'interprète mais elle est de teint clair, c'est une jolie fille » (Cf. p.18) et vous ajoutez, à propos de son caractère, qu'elle a « un bon caractère que j'apprécie, elle ne ment jamais, à chaque fois qu'elle m'a dit qu'elle me rendait visite elle le faisait, c'est surtout cela que j'ai retenu » (Cf. p.18). Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé de préciser les activités que vous faisiez ensemble et les endroits que vous avez fréquentés avec elle, vous vous cantonnez à dire que « quand elle vient me voir, on reste chez mon ami, on ne sort pas, jusqu'à son départ on reste là » (Cf. p.16). Invité à donner plus de détails sur les intérêts et les goûts de votre petite amie, vous vous limitez à déclarer que « elle aime beaucoup la musique guinéenne et elle aime danser, elle tenait souvent à ce qu'on sorte la nuit pour aller dans les dancings mais je lui ai dit qu'elle pouvait aller seule » (Cf. p.18). De plus, soulignons que lorsqu'il vous est demandé de détailler le genre de conversations que vous

avez avec elle, vous vous limitez à aborder le thème du mariage, des enfants et du travail, sans donner de plus amples détails (Cf. pp.18&19). Enfin, précisons que lorsqu'il vous est demandé de vous exprimer à propos de frère et du père de [M.], que vous désignez comme étant vos persécuteurs motivés par un désir de vengeance, force est de constater que vos propos à leur sujet sont lacunaires et imprécis. En effet, vous déclarez n'avoir jamais vu ni le père de [M.] ni le frère de celle-ci (Cf. p.21), ni même avoir rencontré aucun membre de sa famille mis à part sa mère. Invité à préciser ce que vous savez sur le père de [M.], vous déclarez savoir que celui-ci est militaire à Conakry (Cf. p.22) mais sans donner de détails supplémentaires. A ce sujet, vous ignorez à quel endroit de Conakry il travaille, de quel type de militaire il s'agit ou encore depuis quand il travaille à Conakry (Cf. p.22). De même, lorsqu'il vous est demandé d'apporter des précisions sur la fonction exercée par le frère de [M.], vous vous limitez à dire qu'il est militaire à Kindia (Cf. p.21). A ce sujet, vous ignorez depuis quand il travaille à Kindia, de quel type de militaire il s'agit et le grade qui lui est attribué (Cf. pp.21&22). Il n'est pas crédible pour le Commissariat général que vous n'ayez pas plus d'informations sur le père et le frère ainé de votre petite amie étant donné que vous déclarez avoir entretenu une relation amoureuse régulière avec elle durant un an tout comme il n'est pas crédible que vous n'ayez que peu d'informations sur ceux que vous présentez comme étant vos persécuteurs.

En conclusion, dans la mesure où vous prétendez avoir une relation amoureuse régulière depuis début 2010 et intime à partir du mois de novembre 2010, le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous donnez d'avantage d'éléments relatifs à votre relation sentimentale avec [M.]. Par conséquent, l'ensemble de vos déclarations à son sujet ne convainc pas le Commissariat général du vécu de votre relation amoureuse et partant, des problèmes subséquents que vous auriez rencontrés.

Le Commissariat général rappelle que selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, « il appartient normalement à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir, elle-même, qu'elle craint avec raison d'être persécutée » (UNHCR, Réédition, Genève, janvier 1992, p.16). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, vous déclarez avoir été informé, par votre ami [B.], de l'agression de votre famille par le père et le frère de [M.] (Cf. p.26). Pourtant, vous mentionnez ne pas avoir pris de nouvelles de votre famille suite à cette agression et ne pas savoir si celle-ci avait subi d'autres violences de la part du père et du frère de [M.] (Cf. p.27). Il n'est pas crédible pour le Commissariat général que vous ne tentiez pas de savoir ce qui est arrivé à votre famille, d'autant plus que vous déclarez rester plus d'une semaine aux environs de votre domicile (Cf. pp.25,26&27). De surcroît, vous déclarez ne pas avoir de contacts avec votre pays depuis votre départ (Cf. pp.9&32) et partant, ne pas être informé de l'évolution de votre situation personnelle en Guinée ni des éventuelles recherches menées à votre encontre. Par conséquent, le Commissariat général considère que votre attitude ne correspond pas à celle d'une personne qui dit craindre pour sa vie et relève également que rien ne lui permet de croire que vous êtes actuellement recherché par vos autorités en Guinée.

Vous abordez également la question ethnique dans vos déclarations (Cf. p.11) mais force est de constater que vous restez vague et impersonnel à ce sujet et qu'à la question de savoir si vous avez personnellement rencontré des problèmes liés à votre ethnique, vous répondez que non (Cf. p.28). En outre, vous évoquez des problèmes rencontrés par votre oncle à Conakry, celui-ci ayant quitté la capitale en raison du climat ethnique tendu (Cf. pp.28&29), et par votre cousine, décédée suite à une dispute d'ordre privé avec des voisins malinkés (Cf. p.29). Cependant, ces faits ne permettent pas de considérer que vous ou votre famille encourrez des risques de persécutions du fait de votre ethnique ou que vous soyez particulièrement visés en raison de celle-ci. Par conséquent, vos propos ne convainquent pas le Commissariat général qu'il existe, dans votre chef, une persécution du fait de votre origine ethnique, ce qui rejoint nos informations objectives, dont une copie est jointe au dossier administratif, qui mentionne que les nombreuses sources consultées ne font pas état, malgré la situation tenue, du fait que tout membre de l'ethnie peule aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peul.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas crédibles et que les motifs réels qui vous ont poussé à fuir la Guinée ne sont pas établis, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur base de ces mêmes faits, qu'il

existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen de la violation de « l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 57/6 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des règles régissant la foi dues aux actes, (articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil), des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR 1979 de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement des principes généraux de bonne administration, du contradictoire, des droits de la défense et de l'erreur manifeste d'appréciation ». Elle développe également ses craintes liées à son origine peule et fait valoir une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) en ce qu'il doit être considéré comme avéré qu'elle risque des « mauvais traitements ».

En conséquence, elle demande « A titre principal d'annuler la décision entreprise ; le cas échéant, accorder à la requérante le statut de protection subsidiaire ; subsidiairement, réformer la décision dont appel et reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ».

4. L'examen du recours

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante d'une part, en raison de l'absence de crédibilité quant à la relation qu'elle aurait entretenue avec sa maîtresse et quant à son comportement lorsqu'elle a été informée de l'agression de sa famille et d'autre part, parce que ses déclarations relatives à la question ethnique ne permettent pas de considérer que le requérant ou sa famille encourt des risques de persécutions du fait de son ethnie ou qu'ils soient particulièrement visés en raison de celle-ci. Enfin, la partie défenderesse estime que si la situation générale s'est fortement dégradée, il ressort néanmoins des informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande, fait valoir que le requérant a parlé longuement de sa maîtresse et soulève, en substance, des craintes liées à son origine peule. La partie requérante invoque également la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité et considère qu'au vu de la situation actuelle et des documents produits, il doit être considéré comme avéré qu'elle risque des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

4.3. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également, à titre subsidiaire, le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la qualité de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.4. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils portent sur des éléments essentiels de sa demande d'asile. Dès lors, ils suffisent pour conclure qu'en raison de l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, caractérisée notamment par l'imprécision, l'inconsistance et l'invraisemblance de ses propos relatifs sa maîtresse, à sa situation personnelle en Guinée et à des éventuelles recherches qui y sont menées à son encontre, il n'est pas possible d'établir, dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

4.5. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée.

4.5.1. Ainsi, quant aux arguments développés dans le but de convaincre de la réalité de la relation du requérant avec sa petite amie, le Conseil observe que l'approche suggérée par la partie requérante de la relation qu'elle aurait entretenue avec sa maîtresse n'est pas celle qui ressort du rapport d'audition. Les explications formulées en termes de requête ne trouvent en effet pas de fondement dans le dossier administratif, puisqu'il ne ressort nullement du rapport d'audition que la relation que le requérant aurait entretenue avec sa maîtresse était uniquement physique. *A contrario*, le Conseil relève que le requérant affirme avoir entretenu une relation stable avec sa maîtresse en la voyant tous les 3 ou 4 jours. Il déclare également « on se plaisait, en plus elle me plaisait réellement » (voir rapport d'audition du 11 août 2011, p. 17). La partie requérante n'apporte donc aucun

élément pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause ce motif de la décision querellée.

4.5.2. S'agissant de l'argument de la partie requérante relatif à ses craintes liées à son origine peule, le Conseil constate qu'à l'examen des documents joints au dossier administratif par la partie défenderesse et des extraits cités en termes de requête, la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme et que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

Le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. A contrario, la partie requérante déclare à plusieurs reprises dans son rapport d'audition, de manière clair et précise, qu'elle n'a pas rencontré personnellement de problèmes liés à ces tensions ethniques et que son unique crainte en cas de retour au pays concerne les parents de sa maîtresse (voir rapport d'audition du 11 août 2011, p. 28 et 31). Le Conseil considère dès lors que la partie requérante ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

Par ailleurs, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci, il apparaît que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait dès lors défaut.

4.5.3. La partie requérante invoque également une violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 à l'égard des informations objectives versées par la partie défenderesse dans le dossier administratif. Le Conseil remarque que les formes prévues par cette disposition ne sont pas prescrites à peine de nullité. Afin d'examiner la pertinence des critiques émises par la partie requérante, il importe donc d'analyser si les éléments qu'elle invoque lui portent préjudice en l'espèce et, partant, si la partie requérante démontre avoir un intérêt quelconque à demander que soient écartés la source litigieuse, voire le document incriminé dans son ensemble, *quod non* en l'espèce.

4.5.4. En ce que la partie requérante allègue une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-

fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des arguments développés dans le moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.7. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée, formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

Mme N. RENIERS, Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

Mme A. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS.